



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Stationnement

Question écrite n° 18068

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a ete subordonnee a un taux d'invalidite de 80 p. 100 et a un examen attentif du dossier ; le taux de 80 p. 100 d'incapacite ne donnant pas droit automatiquement a l'accès de cette carte. Il est indeniable que le taux d'incapacite de 80 p. 100 est souvent attribue a des personnes grabataires, qui ne peuvent pas conduire et donc n'utilisent pas les emplacements de parking, reserves aux handicapes et seulement accessibles de par la detention de la carte de GIC. D'un autre cote, certaines personnes, reconnues seulement a 40 p. 100 d'incapacite, donc detentrices d'une carte de « station debout penible », ne peuvent obtenir la carte de GIC, alors que, manifestement, elles ont, pour nombre d'entre elles, des difficultes, a marcher, mais peuvent tout de meme conduire. Il lui demande si elle envisage d'assouplir l'obtention de la carte de GIC en demandant aux services de la COTOREP d'etudier au cas par cas les dossiers des demandeurs, meme avec un taux de 40 p. 100 d'incapacite ou en creant une carte offrant uniquement un acces a ces places de parking, sans avoir d'autres avantages annexes comme le propose la carte de GIC.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit elargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout penible », qui presentent un taux d'incapacite permanente compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituee par un arrete du 30 juillet 1979 (Journal officiel du 18 aout 1979), n'offre aucun des avantages lies a la possession de la carte d'invalidite. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultes particulieres qu'eprouve son detenteur a supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'averer manifestement penible pour certaines personnes handicapees sans que pour autant l'invalidite qui les frappe entraine a elle seule un taux d'incapacite de 80 p. 100. Neanmoins, il ne peut etre envisage d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lie a la possession de la carte d'invalidite, sous peine de differencier les conditions d'octroi d'un meme avantage et lui faire perdre, a terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC a l'exigence prealable d'un taux d'incapacite permanente au moins egal a 80 p. 100, le legislatureur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dependance. Pour des raisons de coherence et d'equite, il importe que la decision de delivrance du macaron continue de s'appliquer a ces memes personnes qui sont precisement celles qui justifient le plus de son benefice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18068

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4530

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5005